

Un intérimaire employé sans autorisation légale peut-il engager la responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice ?

Réponse courte

Oui, l'emploi d'un intérimaire sans autorisation légale peut engager la responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice au Luxembourg. Cette responsabilité s'applique même en cas d'ignorance ou de négligence de la part de l'entreprise utilisatrice, et pas uniquement en cas d'intention frauduleuse.

L'entreprise utilisatrice doit impérativement vérifier que l'entreprise de travail intérimaire (ETT) dispose d'une autorisation ministérielle valide avant toute embauche. En cas de manquement à cette obligation, elle s'expose à des sanctions pénales, notamment pour travail illégal ou emploi illicite de main-d'œuvre, conformément aux articles [L.132-1](#) et [L.572-1](#) du Code du travail.

Définition

Le travail intérimaire au Luxembourg est une relation tripartite impliquant une entreprise de travail intérimaire (ETT), un salarié intérimaire et une entreprise utilisatrice. L'intérimaire est juridiquement salarié de l'ETT, mais exécute sa mission sous la direction de l'entreprise utilisatrice. L'autorisation légale d'exercer l'activité d'intérim, délivrée par le ministre du Travail, est obligatoire pour toute ETT. L'emploi d'un intérimaire sans respect de cette exigence constitue une infraction.

Conditions d'exercice

L'entreprise utilisatrice ne peut recourir à un intérimaire que si l'ETT dispose d'une autorisation ministérielle en cours de validité, conformément à l'article [L.132-1](#) du Code du travail. L'intérimaire doit être lié à l'ETT par un contrat de mission écrit, et la mise à disposition doit faire l'objet d'un contrat de mise à disposition entre l'ETT et l'entreprise utilisatrice. L'absence d'autorisation légale de l'ETT ou le recours à un intérimaire en dehors des cas légalement prévus (remplacement, accroissement temporaire d'activité, etc.) expose l'entreprise utilisatrice à des sanctions.

Modalités pratiques

Avant toute embauche d'un intérimaire, l'entreprise utilisatrice doit vérifier que l'ETT dispose d'une autorisation ministérielle valide. Cette vérification s'effectue par la demande d'une copie de l'autorisation ou par consultation du registre officiel tenu par le ministère du Travail. En cas de contrôle, l'entreprise utilisatrice doit être en mesure de présenter ces justificatifs. L'emploi d'un intérimaire sans autorisation légale, même en cas d'ignorance ou de négligence, peut entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice, notamment pour travail illégal ou emploi illicite de main-d'œuvre.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'intégrer systématiquement la vérification de l'autorisation de l'ETT dans la procédure d'accueil des intérimaires. Toute collaboration avec une ETT non autorisée doit être proscrite. Les contrats de mission et de mise à disposition doivent être archivés et disponibles en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)). En cas de doute sur la validité de l'autorisation, il convient de solliciter une confirmation écrite du ministère du Travail. La vigilance sur la conformité des contrats et des autorisations protège l'entreprise utilisatrice contre les risques de sanctions pénales et administratives.

Cadre juridique

L'article [L.132-1](#) et suivants du Code du travail luxembourgeois encadrent strictement le recours au travail intérimaire. L'article [L.132-4](#) prévoit que l'exercice de l'activité d'ETT sans autorisation est puni d'une amende de 251 à 125 000 euros. L'article [L.572-1](#) sanctionne l'emploi illicite de main-d'œuvre, y compris par l'entreprise utilisatrice, par des peines d'amende et, en cas de récidive, d'emprisonnement. La jurisprudence luxembourgeoise confirme que la responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice peut être engagée si elle emploie sciemment ou par négligence un intérimaire mis à disposition par une ETT non autorisée.

La responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice peut être engagée même en l'absence d'intention frauduleuse. La vérification préalable de l'autorisation de l'ETT est une obligation de diligence incontournable pour éviter toute sanction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.